

JULIE VÉLISSAROPOULOS-KARAKOSTAS (ATHÈNES)

UNE INSCRIPTION INÉDITE DE CORFOU

Lors du dernier Congrès international d'épigraphie grecque et latine, tenu à Barcelone, Mesdames Vassa Kontorini et Hypatia Faklari ont présenté une nouvelle inscription sur plomb provenant de Corfou. Je tiens à remercier mes deux Collègues de m'avoir proposer de me joindre à la publication en cours du nouveau document et de m'avoir autorisé de présenter au Symposion quelques remarques concernant les opérations juridiques enregistrées ou sous-jacentes dans l'inscription.

Le document n'est pas le premier texte gravé sur plomb provenant de l'île de Corfou. Une série d'inscriptions sur plomb, comprises dans les IG IX¹, 4, nos 789-792 et enregistrant des reconnaissances de dettes, ont été rééditées, il y a trente ans, par P. Calligas à l'occasion de la publication d'un nouveau document sur plomb. Ces tablettes archaïques présentent, nous aurons l'occasion de le voir, quelques points communs avec notre inscription¹.

Le document, rédigée au mois de Phoinikaios, enregistre la constitution d'une sûreté réelle sur une maison. Les protagonistes de l'opération sont deux femmes, la bénéficiaire de l'hypothèque, nommée Lamaitha, et la propriétaire de la maison affectée, Myrtis, toutes les deux agissant sans *kyrios*. L'hypothèque garantit le paiement d'une somme, 225 unités d'argent (ligne 4), remboursable au mois d'Apellaios. La créancière hypothécaire s'engage, pour sa part, à faire des versement successifs (lignes 4-6: *katavolai*). La débitrice devra rembourser sa créancière au cours du mois d'Apellaios (lignes 6-9), et c'est à elle qu'incombent toutes les charges d'entretien de l'immeuble.

D'après la langue et l'orthographe, Madame Kontorini propose de dater le document au plus tard au 2^e s.av.n.è. De même que dans les tablettes archaïques de reconnaissances de dettes, dans la nouvelle inscription seul le créancier est désigné par sa tribu et sa subdivision. Les deux témoins de l'acte, un pour chacune des contractantes, sont appelés, ἐπάκοοι, terme employé aussi dans les tablettes archaïques et ailleurs. Les deux mois mentionnés, Apellaios (ligne 8) et Phoinikaios (ligne 12)

¹ P. Calligas, «An Inscribed Lead Plaque from Korkyra», *BSA* 66 (1971), 79-93. *Bull. ép.* 1971, 230. J. Vélissaropoulos, «Les symbola d'affaires. Remarques sur les tablettes archaïques de l'île de Corfou», *Symposion 1977* (Chantilly, 1-4 juin 1977), Köln/Wien 1982, 71-83. Eadem, *Les nautilères grecs. Recherches sur les institutions maritimes en Grèce et dans l'Orient hellénisé*, Paris/Genève, 1980, 286 suiv.

appartiennent au calendrier corinthien. Ἀπελλαῖος correspondrait à Ἐκατομβαιών (juillet-août) alors que Φοινικαῖος à Μουνυχιών (avril-mai)².

L'intérêt juridique de la nouvelle inscription est évident. Sans entrer au détail des questions soulevées par l'inscription, et notamment au thème de «l'affairisme féminin» à l'époque hellénistique³, je me bornerai ici à la seule opération juridique qui a donné lieu à la rédaction de l'acte, à savoir l'hypothèque et les circonstances juridiques qui l'ont motivée.

I. La constitution d'hypothèque

Pour désigner la constitution de la sécurité réelle, les rédacteurs de l'acte emploient le verbe ὑποκατ(α)τίθεται (lignes 2-3). Le terme appartient au groupe des mots dérivés du verbe τίθεσθαι, comme ὑποτίθεσθαι, κατατίθεσθαι ou encore παρακατατίθεσθαι, employés fréquemment dans le cadre des sûretés réelles. A la voix active, le verbe τίθημι et son composé ὑποτίθημι s'emploient pour désigner l'offre d'une sûreté réelle par le débiteur, et à la voix passive, les verbes τίθεσθαι et ὑποτίθεσθαι sont utilisés pour indiquer la prise d'un bien en gage ou en hypothèque par le créancier⁴.

Le document ne précise pas si la débitrice et propriétaire de la maison a été dépossédée de son immeuble au profit de sa créancière hypothécaire. Le terme ὑποτίθεσθαι s'appliquant aussi bien dans les cas où le débiteur maintient la possession de son immeuble⁵ que lorsque celle-ci passe au créancier⁶, les termes *oikian hypokatatithesthai para* (lignes 2-3) de notre inscription ne donnent pas de réponse. C'est, me semble-t-il, par une autre clause que le document nous révèle, de manière indirecte, la solution adoptée par les deux contractantes. C'est la clause selon laquelle tous les travaux nécessaires à l'entretien de l'immeuble sont à la

² Pour les questions du calendrier corcyrien, voir *infra*, n. 15.

³ L'expression est de L. Migeotte, «Affairisme féminin à la haute période hellénistique?» *Universitat de València. Saitabi* 49 (1999), p. 247-257.

⁴ A titre d'exemple: IG II² 43 (Tod, *GHI* 123), ὑποθέσθαι mais aussi τίθεσθαι. Démosthène, *Contre Lacritos* (35), 11: Ὑποτιθέασι δὲ ταῦτα οὐχ ὀφείλοντες ἐπὶ τούτοις ἄλλω οὐδενὶ οὐδὲν ἀργύριον, οὐδ' ἐπιδανείσονται. Idem, *Contre Polycles* (50), 55: Ὑποθέμενον τὰ σκεύη τῆς νεώς. Idem, *Nicostr.* (53), 10: τὸ χωρίον οὐδεὶς ἐθέλοι οὔτε πρίασθαι οὔτε θέσθαι. IG II² 2758 (Finley, no 1): τὸν θέμενον. IG II² 2759 (Finley, no 2): τὸν ὑποθέμενον. A.R.W. Harrison, *The Law of Athens. I. The Family and Property*, Oxford, 1968, p. 254 suiv.

⁵ Ainsi L. Beauchet, *Histoire du droit privé de la république athénienne*, 1897, t. III (Le droit de propriété), p. 178.

⁶ U.E. Paoli, *Studi di diritto attico*, 1930, p. 141 suiv., estimait que le même terme ὑποτίθεσθαι désigne deux espèces différentes de sécurité réelle, l'une laissant la possession au débiteur, l'autre la donnant au créancier. Pour la réfutation de cette dualité de l'hypothèque, voir J. Ph. Lévy, «Coup d'oeil historique d'ensemble sur les sûretés réelles», *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis* 55 (1987), p. 231-266 (surtout p. 233, note 16).

charge de la propriétaire (lignes 9-10), la créancière étant, par conséquent, exemptée de toute responsabilité concernant l'état de la maison hypothéquée. Cette clause permet d'éclaircir deux points: Premièrement que Myrtis demeure propriétaire de la maison et, à ce titre, c'est elle qui assume le κίνδυνος, c'est-à-dire les risques d'une éventuelle perte ou détérioration de l'immeuble hypothéqué⁷. Deuxièmement que, contrairement à la pratique courante à l'époque hellénistique, Lamaitha, la bénéficiaire de l'hypothèque, a dû obtenir l'usage et la jouissance de la maison, la débitrice, Myrtis, étant dépossédée de son bien. La précision concernant l'entretien de l'immeuble aurait été superflue si Myrtis, la propriétaire, continuait à avoir l'usage de sa maison après la constitution de l'hypothèque.

Cela dit, la convention conclue entre les deux femmes de Corcyre se différencie de la πράσις ἐπὶ λύσει classique⁸ ou de la ὦνὴ ἐν πίστει hellénistique⁹, contrats de vente à réméré ou ventes avec droit de rachat où le κίνδυνος pour la perte ou l'endommagement du bien pèse sur le créancier-acheteur de l'immeuble. Dans ces contrats de vente provisoire, l'acheteur-crédancier acquiert sur l'immeuble des pouvoirs assimilés à ceux d'un propriétaire (ἔχειν καὶ κρατεῖν, avoir et être maître)¹⁰, marqués cependant de précarité. La prolifération des πράσεις ἐπὶ λύσει s'explique par le fait que ce contrat paraît avoir été plus avantageux pour le

⁷ Pour la clause des risques dans les contrats papyrologiques, voir à titre d'exemple P. Tebt. III 817 (182 av. J.C.), l. 22: ἐὰν δὲ μὴ βεβαίῳ ἢ μὴ παρέχῃται καθὰ γέγραπται ἢ κίνδυνός τις γένηται περὶ τὴν ὑποθήκην ταύτην ἥτοι περὶ πᾶσαν ἢ μέρος αὐτῆς τρόπῳ ὥποιοῦν, ἀποδώτω Σώστρατος Ἀπολλωνίῳ τὸ δάνειον τοῦτο ἐντὸς τοῦ ἐνιαυτοῦ παραχρῆμα.

⁸ J.V.A. Fine, *Horoi. Studies on Mortgage, Real Security and Landtenure in Ancient Athens*, 1951. M. I. Finley, *Studies in land and Credit in Ancient Athens (500-200 B.C.)*. *The Horos-Inscriptions*, 1951 (réimpr. 1985). A.R.W. Harrison, ouvrage précité, p. 271 suiv. E.M. Harris, «When is a Sale not a Sale? The Riddle of Athenian Terminology for real Security Revisited», *Classical Quarterly* 38 (1988), p. 351-381. Idem, «Apotimema: Athenian Terminology for real Security and Dowry Agreements», *Classical Quarterly* 43 (1993), p. 73-95.

⁹ Les termes apparaissent dans le P. Heid. inv. 1278 = MChr. 233. Ce papyrus, provenant de Pathyris et datant de 112 av. J.C., contient le reçu livré à l'occasion de la restitution au vendeur du terrain vendu contre le paiement par ce cernier d'une dette: ἐπελύσατο ... ὃν ὑπέθετο ... κατὰ συγγραφὴν ὦνῆς ἐν πίστει. J. Herrmann, «Zur ὦνὴ ἐν πίστει des hellenistischen Rechts», *Symposion 1985*, p. 317 suiv. (= *Kleine Schriften*, p. 305 suiv). P.W. Pestman, *Ventes provisoires de biens pour sûreté de dettes: ὦναι ἐν πίστει à Pathyris et à Krokodilopolis*, *P. L. Bat. XXIII*, Leiden 1985, p. 45 suiv. H.-A. Rupprecht, «Die dinglichen Sicherungsrechte nach der Praxis der Papyri. Eine Übersicht über den urkundlichen Befund», *Collatio Iuris Romani, Etudes dédiées à Hans Ankum*, 1995, p. 425 suiv. (particulièrement p. 430).

¹⁰ IG II² 2758: ὥστε ἔχειν καὶ κρατεῖν τὸν θέμενον . Cf. la loi d'Ephèse *Inscr. von Ephesos* Ia, 4 (297 av. J.C.), lignes 76-77: (les créanciers ayant saisi) ἔχουσιν τὰ κτήματα καὶ νέμονται (ont et possèdent les immeubles).

créancier et, en même temps, plus rigoureux pour le débiteur, par rapport à d'autres sûretés réelles qui n'affectent pas la maîtrise du bien engagé¹¹.

L'acte conclu entre les deux femmes se rapprocherait de l'antichrèse (Nutzungspfand), contrat qui, non seulement garantit le paiement de la dette, mais procure, en plus, au créancier l'usage et la jouissance de la chose engagée. Bien que le terme ἀντίχρησις n'apparaisse pas avant l'époque romaine, la pratique semble avoir été plus ancienne et assez répandue¹². Par suite de cette convention, le débiteur se prive de l'usage de son immeuble au profit de son créancier. Il garde cependant la pleine propriété et, de ce fait, c'est à lui que reviennent les risques d'une éventuelle perte ou détérioration du bien engagé. En revanche, dans les ventes provisoires, πράσεις ἐπὶ λύσει ou ὠνὰ ἐν πίστει, le risque passe au créancier-acheteur à qui revient ainsi la charge d'entretien de l'immeuble.

Le contrat conclu entre les deux dames stipule que la débitrice offre en hypothèque sa maison dont l'entretien reste à sa charge, alors que sa créancière s'engage vis-à-vis d'elle à payer des versements successifs, des καταβολαί (lignes 4-6). Les deux dames et leurs témoins connaissaient bien le nombre et le montant de ces καταβολαί. Mais malheureusement, ils ont trouvé inutile de nous le dire. Seule est mentionnée une somme de 225 unités d'argent (ligne 4). S'agit-il du montant d'un prêt d'argent versé par Lamaitha à Myrtis? Cela est peu probable, puisque, conformément à la clause suivante de la convention, la créancière s'engage au paiement de versements successifs au profit d'un tiers, étranger à la présente convention. Les 225 unités d'argent équivaldraient plutôt au total des versements, des καταβολαί (sur lesquelles nous reviendrons), que Lamaitha devra effectuer, et des éventuels intérêts ou autre somme supplémentaire convenue¹³. Cette somme délimiterait en même temps les droits de la créancière sur la maison engagée en cas de non paiement à l'échéance de la somme due. L'indication du montant permet aussi de penser qu'à défaut de paiement à l'échéance, la créancière hypothécaire

¹¹ Ainsi H.F. Hitzig (*Das griechische Pfandrecht*, München, 1895) suivi par Beauchet, loc. cit., p. 185.

¹² Ainsi H. Kupiszewski, «Antichrese und Nutzungspfand in den Papyri», *Festgabe M. Kaser*, 1986, p. 133-150. J.Ph. Lévy, «Coup d'oeil historique d'ensemble sur les sûretés réelles», *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis* 55 (1987), p. 231-266 (surtout p. 245-247). H.-A. Rupprecht, «Zur Antichrese in den griechischen Papyri bis Diokletian», *Proceedings of the XIX International Congress of Papyrology*, 1992, vol. II, p. 271 suiv.

¹³ Au cas de la convention entre la cité d'Orchomène et sa créancière Nicaréta, L. Migeotte (*L'emprunt public dans les cités grecques. Recueil des documents et analyse critique*, 1984, no 29, p. 108) réfute avec raison l'hypothèse de W. Dittenberger, suivie par les auteurs du RIJG et par R. Bogaert, selon laquelle la somme de 18.833 drachmes comprend aussi des intérêts moratoires.

devra procéder à la vente de la maison et se satisfaire du produit de la vente, le surplus des 225 drachmes allant à la débitrice¹⁴.

II. Les engagements sous-jacents

L'acte enregistré par notre inscription étant une sûreté réelle offerte par l'une des parties contractantes, on s'attendrait à la mention d'une contrepartie de la part de la créancière hypothécaire plus concrète que le paiement des καταβολαί et surtout à caractère immédiat. Par l'opération enregistrée, Lamaitha assume une obligation à exécuter dans l'avenir alors que Myrtis engage sa maison dans l'immédiat.

Nous ignorons tout sur ces καταβολαί: leur nombre, leur délai de paiement, le montant de chacune et, surtout à qui celles-ci doivent être versées. Du fait que l'échéance de la dette est fixée au mois d'Apellaios (lignes 8-9) et le document enregistrant la constitution de l'hypothèque a été rédigé au mois de Phoinikaios (ligne 12), sans autre précision, on peut supposer que les deux mois sont de la même année. De même, si l'on admet que le mois Phoinikaios du calendrier corinthien, moment de conclusion du contrat, correspond au mois Mounichion (avril-mai), et le mois Apellaios, délai fixé pour le remboursement de la dette, à Hekatombaion (juillet-août) du calendrier ionien¹⁵, on peut penser que la durée de l'hypothèque est de quelques mois (4-6), espace à l'intérieur duquel la créancière hypothécaire devra faire les versements, probablement mensuels¹⁶.

Ces καταβολαί semblent se rattacher à une dette, antérieure à la constitution de l'hypothèque, contractée entre Myrtis et un créancier inconnu pour nous. A propos de cette dette antérieure nous ne savons que deux choses: Premièrement qu'elle devait être remboursée en versements successifs (καταβολαί) et deuxièmement que cette première dette n'a pas été garantie par une sûreté réelle sinon le créancier inconnu se serait désintéressé par le bien engagé et notre document n'aurait pas été rédigé.

Le paiement de sommes dues par des particuliers en καταβολαί, en versements successifs, est attesté par des documents littéraires, épigraphiques et papyrologiques

¹⁴ Cf. la loi de Samos, IG XII, VI, I, 172, l. 66-67: καὶ ἐάν τις ὑπεροχὴ γένηται[ι] ἀποδότω τῷ τὸ ὑπόθεμα δόντι· ἐὰν δέ τι ἐνλίπη, τήν πρᾶξιν ποιησάσθω ἐκ τοῦ ἐγγύου. Pour la ὑπεροχὴ dans les documents papyrologiques, voir R. Taubenschlag, *The Law of Greco-Roman Egypt in the Light of the Papyri* (332 B.C.-640 A.D.), 2e éd., p. 274.

¹⁵ C. Trümper, *Untersuchungen zu den altgriechischen Monatsnamen und Monatsfolgen*, Heidelberg, 1997, 132, 155 suiv. (Bibliothek der klassischen Altertumswissenschaften, hrg. von H. Petersmann, Neue Folge, 2 Reihe. Bd. 98).

¹⁶ Dans la convention conclue entre la cité de Drymaia et la confédération Oitaienne (citée ci-après), les trois versements successifs prévus semblent avoir été échelonnés sur trois ans (ainsi L. Migeotte, *L'emprunt public dans les cités grecques*, p. 108) et non pas sur quelques mois, comme c'est le cas de l'inscription de Corfou. Cela peut s'expliquer par le montant même des dettes, 90 mines l'emprunt de Drymaia, 225 unités celui de Myrtis. A Délos (inscription citée ci-après), les versements sont effectués tous les quatre mois.

principalement dans des actes où sont impliquées, comme créanciers ou comme débiteurs, des instances publiques ou des banques¹⁷. Nous constatons, par ailleurs, que ces accords s'accompagnent, en règle générale, de garanties pour le paiement des sommes dues, sous forme de sûretés réelles ou de garanties personnelles, c'est-à-dire des cautions offertes par le débiteur¹⁸.

Accessoire à un contrat principal, le cautionnement offre au créancier un second débiteur («kumulativer Schuldübernehmer») pour le cas où le débiteur principal n'exécute pas son engagement. La caution ne pouvant très probablement pas exiger que le créancier fût au préalable saisir et vendre les biens du débiteur, elle est tenue d'exécuter toutes les obligations dérivant du contrat auquel elle s'est associée¹⁹. La situation ne semble pas se modifier en droit hellénistique et l'absence du bénéfice de discussion paraît être maintenue. Dans une lettre rapportée par le P. Cairo Zenon III 59454, un débiteur proteste du fait que son créancier a agit directement contre sa caution: ἐξ ἑμοῦ δεῖν εἶναι τὴν πρᾶξιν τῶν Α καὶ οὐχὶ ἐκ τοῦ ἐγγύου (ligne 3). Les biens de la caution sont considérés comme ἀλλότρια (παρασφραγίζεσθαι ἀλλότρια σκεύη ligne 5) et leur appropriation par le créancier constitue un comportement «incorrect»; mais probablement pas illicite²⁰.

¹⁷ Démosthène, *Contre Nééra* 27: καταβάλλειν τὰς καταβολὰς (pour la ferme de la taxe du cinquantième sur le blé). Idem, *Contre Panténètos* 27: τὸ ἀργύριον ... ὃ ἔφερεν καταβολὴν τῇ πόλει τοῦ μετάλλου (pour les mines d'argent de Laurion). Emprunt public Drymaia IG IX, 1, 226 (200-150 av. J.C.). Ibid. 227 et 228. L. Migeotte, *L'emprunt public dans les cités grecques*, no 29. I. *Délos* 3-5, 1416 face B, col. 41 (156? av. J.C.), I. 41: ἐπὶ τὴν δημοσίαν τράπεζαν [ἀ]φ[ε]ιλούμενοι τὰς καταβολὰς [κα]τὰ τετράμηνον. Inschr. Mylasa 823. 826. 828 (καταβολαὶ envers la cité pour la location de terres). UPZ I 112 (203-2 av. J.C.), col. V, l. 12-15: τῶν δὲ καταβολῶν σύμβολα λαμβανέτωσαν (les fermiers de taxes) παρὰ τοῦ τραπεζίτου ὑπογραφὰς ἔχοντα παρὰ τῶν ἐπακολουθούντων. Εἰάν δ' ἄ[λλ]ως οἰκονομῶσιν, ἄκυροι αὐτοῖς ἔσονται αἱ δόσεις.

¹⁸ A titre d'exemple: Inschr. Mylasa 823. ibid. 828. Ibid. 830, cautions qui garantissent le paiement des καταβολαὶ dues à la cité par suite de contrats de μισθώσεις. Syll³ 993 (3e s. av. J.C.), l. 5-6: τὸ τε ἀργύριον ἐκδανεισοῦντι κατὰ δραχμὰς τριάκοντα ἐπ' ἐγγύοις ἢ ὑποθήκαις. Syll³ 1047 (1er s. av. J.C.), l. 39-41: οἱ δὲ ἐξετασταὶ λαβόντες παραχρῆμα ἐγδανεισάτωσαν καὶ ἀναγραφάντων εἰς τὴν φλιάν τὸ ὄνομα τοῦ δανεισαμένου πατρόθεν καὶ τὸ ἐνέχυρον ὃ ἂν ὑποθῇ καὶ εἰάν ἐγγυητὴν καταστήσῃ. IG XII, VI, I, 172, l. 67-68: εἰάν δέ τι ἐνλίπη, τὴν πρᾶξιν ποιησάσθω ἐκ τοῦ ἐγγύου. Voir J. Partsch, *Griechisches Bürgschaftsrecht*, 1906 (réimpr. 1966), p. 61 suiv.

¹⁹ Pour l'absence du bénéfice de discussion, E. Caillemet, *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines*, s.v. *eggye*, p. 491. et surtout Eva Cantarella, *La fideiussione reciproca* («Ἀλληλεγγύη» e «mutua fideiussio»). *Contributo allo studio delle obbligazioni solidari*, Milano, 1965, 54 suiv. E. Seidl, «Haftung in fremdem Interesse (Zeit des Hellenismus)», *Recueils de la Société Jean Bodin XXVIII. Les sûretés personnelles*, Première partie, Bruxelles, 1974, 261-275.

²⁰ Ainsi Eva Cantarella, loc. cit., p. 55-56. Contra E. Seidl (*Ptolemäische Rechtsgeschichte*, p. 160) estimant qu'il s'agit d'une allusion au bénéfice de discussion.

Peut-on penser que le rapport juridique qui lie les deux femmes remonte à un tel contrat? Peut-on supposer que Lamaitha, la bénéficiaire de l'hypothèque de notre document, a été la caution offerte par Myrtis dans le contrat (prêt ou μίσθωσις?), que cette dernière avait conclu avec un partenaire que nous ignorons (la cité, une banque, un temple?). Par cette première convention, la débitrice se serait engagée à effectuer des versements successifs (καταβολαί) au profit de son co-contractant pour le paiement desquels Myrtis a dû fournir des garanties sous forme de cautions. C'est probablement à ce moment-là qu'a commencé à se nouer le lien juridique entre les deux femmes. Lamaitha a dû s'engager dans ce contrat conclu par Myrtis en tant que caution de cette dernière, pour le paiement des καταβολαί. Myrtis, la débitrice principale, après avoir versé quelques καταβολαί à son créancier, s'est trouvée dans l'incapacité d'effectuer régulièrement ces versements, et demande à sa caution Lamaitha de le faire. Celle-ci, voyant l'insolvabilité de la débitrice, exige et obtient la constitution d'une sécurité réelle sur la maison sise *en akra* (ligne 3). Une situation analogue apparaît dans le *contre Apatourios*²¹, où le plaideur d'une *dikè eggys*, à la fois caution (pour un prêt bancaire) et prêteur d'Apatourios, acquiert un droit hypothécaire sur les biens de son adversaire (vente à réméré du navire et de l'équipage) bien après la conclusion du cautionnement et du prêt.

Les deux mois mentionnés, Phoinikaios et Apellaios, delimitent, comme nous avons déjà vu, la durée du contrat conclu entre les deux dames. Cet espace bref aussi pour la durée d'une hypothèque que pour l'engagement de verser des *katavolai*, nous fait penser à la loi athénienne qui limite à un an l'obligation issue du cautionnement²². Ainsi que J. Partsch le faisait remarquer, aux termes de la loi, la caution sera libérée non pas un an après la conclusion du contrat de cautionnement, mais un an après la date de commencement de sa responsabilité de caution²³. Si la cité de Corfou avait, elle aussi, admis la prescription extinctive du cautionnement dans un an, on peut supposer que, puisque Lamaitha s'engage à payer 4-6 versements mensuels (depuis le mois de Phoinikaios jusqu'au mois d'Apellaios), la débitrice principale a déjà versé au créancier inconnu entre 8-6 *katavolai* mensuelles. Le document prévoit qu'à l'échéance (*epei ka lyesthai*, lignes 6-7), c'est-à-dire lorsque Lamaitha aura payé les versements dus au créancier inconnu et le cautionnement viendra à son terme, Myrtis devra la rembourser (lignes 8-9).

²¹ Démosthène, *Contre Apatourios*, 7 suiv. Dans le plaidoyer (27), il est question d'une loi qui limite à un an l'obligation issue du cautionnement.

²² Démosthène, *Contre Apatourios*, 27: λαβὲ δὴ μοι καὶ τὸν νόμον, ὃς κελεύει τὰς ἐγγύας ἐπετείους εἶναι. En ce qui concerne l'authenticité de cette loi, L. Gernet (Démosthène Plaidoyers civils I, «Les Belles Lettres», p. 132) estime que: «Tout en reconnaissant qu'une citation rapide, peut-être inexacte, peut-être tronquée, est insuffisante pour nous permettre de fonder une opinion, disons que l'existence d'une ancienne loi protégeant les caution en général n'a rien d'in vraisemblable». L. Gernet rappelle à ce sujet la *lex Furia de sponsu*, aux termes de laquelle l'obligation des *sponsores* et des *fidepromissores* s'éteignait deux ans après l'échéance de la dette.

²³ J. Partsch, op. cit., p. 252 suiv.

En dépit de son aspect modeste – un texte écrit sur plomb ne peut pas concurrencer la monumentalité d’une inscription gravée sur une stèle de marbre – la nouvelle tablette de Corfou nous fournit quelques renseignements nouveaux concernant l’onomastique, le calendrier corcyrien et les institutions de droit public et privé de la cité hellénistique. Sur d’autres points, notre texte vient confirmer ou consolider certaines hypothèses déjà formulées.

Sur le plan du droit privé, la nouvelle tablette constitue l’affirmation la plus directe de l’implication des femmes dans la circulation des biens à l’intérieur de leur cité. Originaires de la périphérie de la Grèce des cités, Lamaitha et Myrtis concluent, entre elles-mêmes ou avec des tiers, des contrats d’une importance considérable (telle la constitution d’hypothèque gagée sur une maison), sans avoir besoin pour cela de l’assistance, substantielle ou même décorative, d’un homme, d’un *kyrios*. Bien que le contrat contenu dans l’acte écrit soit une hypothèque, certains indices nous permettent de voir un rapport tripartite. Outre les deux contractantes apparaissant dans le document, un tiers créancier, bénéficiaire des versements successifs, doit être la cause des ennuis financiers de la débitrice hypothécaire. Ce personnage a dû conclure avec l’une des deux dames un contrat de prêt ou de bail, remboursable soit par la débitrice principale soit par sa caution, la redoutable créancière hypothécaire du nouveau document.